

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 novembre 2020

PLF POUR 2021 - (N° 3360)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° II-3165

présenté par

M. Saint-Martin, rapporteur général au nom de la commission des finances

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 51, insérer l'article suivant:**

I. – Après le mot : « manufacturés », la fin du 2 de l'article 575 I du code général des impôts est ainsi rédigée : « en provenance d'un autre État membre de l'Union européenne. »

II. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le 1 de l'article 575 I du code général des impôts (CGI) prévoit le niveau des seuils de présomption de détention de tabacs manufacturés à des fins commerciales. Depuis le 1^{er} août 2020, ces seuils sont fixés à deux cents cigarettes, cent cigarillos, cinquante cigares et deux cent cinquante grammes de tabac à fumer. Ces seuils sont cumulatifs : par exemple, une personne en provenance d'un autre État membre de l'Union européenne peut introduire en France deux cent cigarettes et cent cigarillos.

Le 2 de l'article 575 I du CGI, qui prévoit que le 1 s'applique à toute personne qui introduit en France des tabacs manufacturés, quelle que soit sa provenance, est inexacte.

En effet, l'article 575 I du CGI ne peut s'appliquer qu'aux produits du tabac en provenance d'un autre État membre de l'Union européenne.

Le présent amendement précise au 2 de l'article 575 I CGI que les seuils définis au 1 de cet article s'appliquent uniquement aux tabacs manufacturés en provenance d'un autre État membre de l'Union européenne.